



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Hommage à la mémoire de Inche Yusof Bin Ishak, président de la République de Singapour.....	1
Point 87 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression Rapport de la Sixième Commission.....	1
Point 99 de l'ordre du jour : Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles Rapport de la Sixième Commission.....	1

*Président* : M. Edvard HAMBRO (Norvège).

**Hommage à la mémoire de Inche Yusof bin Ishak,  
président de la République de Singapour**

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : C'est avec peine que nous avons appris le décès du Président de la République de Singapour, Inche Yusof bin Ishak.

2. Au nom de l'Assemblée générale, je demande au représentant de Singapour de transmettre nos condoléances à son gouvernement et à la famille du disparu. Après une brillante carrière dans le journalisme, le président Inche Yusof s'est consacré à la vie gouvernementale et a été président de la République depuis août 1965 jusqu'à sa mort. Sa carrière, qu'il a consacrée au développement de la coopération et de l'amitié entre les peuples de cultures et d'ethnies différentes, s'est déroulée dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies.

*Sur la proposition du Président, les membres de l'Assemblée générale observent une minute de silence.*

3. M. CHAO (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de Singapour voudrait simplement dire combien elle est sensible aux paroles aimables et aux sentiments que vous avez exprimés, Monsieur le Président, à l'occasion du décès du président Yusof de Singapour. A Singapour, nous déplorons particulièrement la perte d'un président très aimé, qui était avec nous depuis notre accession à l'indépendance, en 1965.

4. Soyez assuré, Monsieur le Président, que vos paroles de sympathie et vos condoléances seront transmises au peuple et au Gouvernement de Singapour ainsi qu'à la famille du disparu.

**POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR**  
**Rapport du Comité spécial pour la question  
de la définition de l'agression**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/8171)**

**POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR**  
**Détournement d'aéronefs ou ingérence  
dans les liaisons aériennes civiles**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/8176)**

5. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je prie le Rapporteur de la Sixième Commission, M. Owada, du Japon, de bien vouloir nous présenter en une seule intervention les deux rapports de la Commission sur les points 87 et 99 de l'ordre du jour.

6. M. OWADA (Japon) [Rapporteur de la Sixième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de la Sixième Commission, j'ai l'honneur de rendre compte à l'Assemblée générale des travaux de la Sixième Commission portant sur les points 87 et 99 de l'ordre du jour.

7. Le premier point soumis à l'Assemblée ce matin est le rapport de la Sixième Commission sur le point 87 de l'ordre du jour [A/8171].

8. Il faut rappeler que, conformément à la résolution 2549 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1969, le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression s'est réuni à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 13 juillet au 14 août 1970, pour reprendre ses travaux aux termes de la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1967, et a préparé un rapport portant sur les travaux de sa session de 1970 [A/8019]. Le rapport du Comité spécial, qui comprenait des projets de propositions et le projet de résolution soumis au Comité spécial, donnait une analyse détaillée des opinions exprimées au sein du Comité spécial, tant sur les aspects généraux de la question de la définition de l'agression que sur les différents aspects du contenu de la définition, tel qu'il est reflété dans les projets de propositions.

9. C'est sur la base de ce rapport que la Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour de sa 1202ème à sa 1209ème séance et de sa 1211ème à sa 1241ème séance, entre le 16 octobre et le 3 novembre 1970. A la 1202ème séance, le 16 octobre 1970, le Rapporteur du Comité spécial a présenté le

rapport du Comité spécial. La Sixième Commission a eu des discussions utiles et qui ont éclairé la question tant sur ses aspects généraux que sur les aspects particuliers de la teneur de la définition. Au chapitre III du présent rapport figure un résumé des principales tendances des discussions au sein de la Sixième Commission.

10. A la suite de l'examen du rapport du Comité spécial, la Sixième Commission recommande maintenant à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution contenu dans le paragraphe 39 du présent rapport. On peut ajouter que le projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans voix contraire. Ainsi, en recommandant à l'Assemblée générale d'adopter ce projet de résolution, la Sixième Commission permettra à l'Assemblée de décider, notamment, que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux le plus tôt possible en 1971.

11. Etant donné que la Sixième Commission l'a adopté sans objection, je suis convaincu que le projet de résolution contenu dans le rapport actuel recevra dans cette Assemblée le même niveau d'approbation générale.

12. Le point suivant que j'ai l'honneur de présenter sous forme de rapport à l'Assemblée porte sur les travaux de la Sixième Commission sur le point 99 de l'ordre du jour [A/8176].

13. Par une lettre datée du 28 septembre 1970 [A/8091], la Belgique, le Brésil, le Costa Rica, l'Equateur, l'Indonésie, le Japon, le Laos, le Luxembourg, le Népal, les Pays-Bas, le Panama, le Pérou, les Philippines et la Thaïlande ont demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. A sa 1860ème séance plénière, le 6 octobre 1970, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à l'ordre du jour de la vingt-cinquième session et l'a renvoyée à la Sixième Commission.

14. La Sixième Commission a examiné la question à ses 1198ème, 1219ème à 1223ème, 1225ème, 1226ème, 1228ème, 1230ème et 1231ème séances, tenues entre le 13 octobre et le 19 novembre. Un représentant de l'Organisation de l'aviation civile internationale a assisté, le 6 novembre, à la 1219ème séance de la Sixième Commission.

15. A ce sujet, il peut être utile de rappeler que lors de sa vingt-quatrième session, l'année dernière, l'Assemblée générale a examiné une question qui n'était pas très éloignée de la question actuellement étudiée et était intitulée "Détournement par la force d'aéronefs civils en vol". A cette session, l'Assemblée, après avoir fait examiner et discuter la question par la Sixième Commission, a adopté la résolution 2551 (XXIV). Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale, entre autres, faisait appel aux Etats "pour qu'ils prennent toutes mesures appropriées afin d'assurer que leurs législations nationales respectives offrent un

cadre approprié pour l'adoption de mesures légales efficaces contre toutes les formes d'intervention illégale, de prise de possession d'un aéronef civil en vol ou d'exercice d'un contrôle par la force ou la menace de la force sur un tel aéronef", et demandait instamment aux Etats "de veiller, en particulier, à ce que les personnes qui perpètrent de tels actes à bord d'un tel aéronef soient poursuivies".

16. En dépit des efforts de l'Assemblée générale, des détournements d'aéronefs ou des actes d'ingérence dans les liaisons aériennes civiles ont malheureusement continué à se produire dans différentes parties du monde. Au cours de la discussion sur cette question à la Sixième Commission lors de la présente session, on a pu constater une inquiétude sérieuse et croissante devant l'augmentation récente du nombre d'actes d'ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles. Il a été nettement reconnu que l'aviation civile internationale ne peut s'acquitter de ses fonctions de manière adéquate que dans des conditions garantissant sécurité de ses opérations et l'exercice normal de la liberté des transports aériens. On a souligné en particulier que de tels actes d'ingérence illicite mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des équipages et sont une violation des droits de l'homme de ces personnes.

17. A la Sixième Commission la discussion de cette question, qui fut à la fois intense et longue, a mis en lumière l'appui considérable accordé à l'opinion selon laquelle il faut condamner tous les actes de détournements d'aéronefs ou autres ingérences dans les liaisons aériennes civiles. Après une longue série d'échanges de vues et de négociations entre les délégations, tant à la Sixième Commission qu'à l'extérieur, un projet de résolution reflétant les principales tendances de la Sixième Commission sur cette question a finalement été mis au point. Ainsi, le projet de résolution qui figure maintenant au paragraphe 16 du rapport condamne, sans aucune exception, tous actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles, qu'elles soient initialement nationales ou internationales, par la menace ou par l'emploi de la force et tous actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage ou des aéronefs au cours de transports aériens civils, ainsi que des installations de navigation aérienne et de communications aéronautiques utilisées pour ces transports. Il déclare en outre que le fait de profiter de la capture illicite d'un aéronef pour prendre des otages doit être condamné et que la détention illicite de passagers et de membres de l'équipage en transit ou participant autrement à des liaisons aériennes civiles doit être condamnée en tant qu'autre forme d'ingérence illicite dans le fonctionnement libre et ininterrompu des liaisons aériennes.

18. Le projet de résolution énumère ensuite les diverses possibilités suivantes :

a) Prendre toutes mesures appropriées pour décourager, empêcher ou réprimer de tels actes et pour que leurs auteurs soient poursuivis et punis ou pour qu'ils soient extradés;

b) Pourvoir au bien-être et à la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et leur permettre de poursuivre leur voyage aussitôt que possible, et restituer l'aéronef et sa cargaison aux personnes légalement habilitées à en prendre possession;

c) Ratifier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, ou y adhérer;

d) Mener une action concertée afin de réprimer tous actes qui compromettent la sécurité et la régularité des transports aériens civils internationaux;

e) Coopérer, conjointement et séparément, de manière à assurer que les passagers, les membres des équipages et les aéronefs de l'aviation civile ne soient pas utilisés à des fins d'extorsion d'aucune sorte;

f) Appuyer pleinement les efforts actuellement déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour assurer la mise au point et la coordination de mesures efficaces contre l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles; et enfin,

g) S'efforcer dans toute la mesure possible d'assurer le succès de la conférence diplomatique qui doit se tenir à la Haye en décembre 1970, afin d'adopter une convention sur la capture illicite d'aéronefs.

19. Le projet de résolution, qui englobe tous ces points d'une manière plus précise, a été adopté par 99 voix contre zéro, avec 10 abstentions, par la Sixième Commission.

20. A ce propos, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur une décision prise par la Sixième Commission lors de l'adoption du projet de résolution et qui est mentionnée dans le paragraphe 19 du rapport, à savoir que :

“Il a été convenu au sein de la Commission que l'adoption du projet de résolution ne saurait porter atteinte aux droits ou devoirs que, sur le plan international, les Etats ont en vertu d'instruments relatifs au statut des réfugiés et des apatrides.”

21. En adoptant le projet de résolution recommandé maintenant par la Sixième Commission, l'Assemblée générale exprimera clairement la conviction partagée par la communauté internationale que l'aviation civile internationale est un lien vital dans le développement et le maintien des relations amicales entre Etats et que son fonctionnement sûr et ordonné répond à l'intérêt de tous les peuples, que la communauté internationale devrait soigneusement préserver en prenant des mesures efficaces. Au nom de la Sixième Commission, je désire soumettre cette recommandation de la Sixième Commission à l'examen de l'Assemblée générale.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.*

22. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à examiner le projet de résolution, recommandé par la Sixième Commission, qui figure au paragraphe 39 de son rapport, concernant le point 87 de l'ordre du jour [A/8171].

23. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution.

*Le projet de résolution est adopté [résolution 2644 (XXV)].*

24. Passons au rapport de la Sixième Commission sur le point 99 de l'ordre du jour.

25. Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le scrutin.

26. M. ALARCON (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a déjà eu l'occasion de dire qu'elle partageait la préoccupation de l'opinion publique devant la multiplication des délits qui entravent le trafic international. Nous avons déclaré aussi que le problème ne pourrait être résolu que lorsqu'il serait envisagé dans sa véritable perspective et en se fondant sur le respect rigoureux des normes du droit international.

27. La question qu'examine l'Assemblée générale est entachée, depuis le début d'un défaut essentiel : elle ne traite qu'un aspect du problème, grâce à une propagande bien financée visant à dissimuler l'origine, la portée et la nature véritable des obstacles auxquels se heurtent actuellement les liaisons aériennes civiles.

28. D'après la presse des monopoles américains, ce qu'elle appelle la piraterie aérienne est un phénomène récent qui serait apparu lorsque ses effets commencent de porter préjudice à quelques grandes entreprises commerciales des Etats-Unis. Or Cuba a signalé à diverses reprises quand, comment et où est né ce problème. Car c'est Cuba qui fut la première victime de cette nouvelle forme de délit et c'est lui qui en a le plus souffert. Au cours des dernières années, des dizaines d'avions et des centaines d'embarcations cubains ont été détournés et transportés de force sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. A plusieurs reprises, des équipages et des passagers sont morts des suites de ces actes criminels. La plupart des navires cubains sequestrés n'ont jamais été rendus à notre pays; les auteurs de ces actes criminels n'ont jamais été poursuivis; au contraire, ils ont toujours trouvé aux Etats-Unis protection et encouragement pour leur méprisable besogne. Personne ne s'est emparé par piraterie d'autant d'avions et d'embarcations que les Etats-Unis. Aucun pays n'a donné, comme les Etats-Unis, une protection aussi ouverte et criminelle à ces délinquants.

29. Pendant des années, mon pays a dénoncé ces crimes contre son peuple, mais les organisations internationales, complices des criminels, restaient sourdes à nos appels.

30. La piraterie, dans sa version moderne, a été inventée, organisée et dirigée par le gouvernement impérialiste des Etats-Unis; elle fait partie de sa politique agressive contre la révolution cubaine. C'est donc le Gouvernement des Etats-Unis qui est seul responsable de l'apparition et de la multiplication de ces délits. Cuba l'a dénoncé maintes fois, ici comme dans d'autres réunions internationales, et a produit des preuves irréfutables que les représentants du Gouvernement de Washington n'ont jamais pu et ne pourront jamais réfuter.

31. Ma délégation ne peut donc pas accepter le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission [A/8176, par. 20], parce qu'il présente encore une fois un seul aspect du problème. En nous abstenant d'approuver le projet de résolution, nous voulons réaffirmer notre position quant à la solution de ce problème. Cette solution est contenue dans la loi 1226, promulguée par mon gouvernement le 16 septembre 1969, première loi adoptée par un gouvernement quel qu'il soit pour faire face à cette situation. Nous tenons à redire que nous sommes disposés à discuter d'accords bilatéraux pour régler ce problème avec les pays qui, dans des conditions de réciprocité rigoureuse, s'engageraient à appliquer exactement les mêmes mesures en cas de détournement d'aéronefs, de navires, ou autres violations des lois et normes régissant le trafic international.

32. D'autre part, nous rejeterons tout accord international, s'il ne tient pas spécifiquement compte de toutes les autres formes de piraterie et de violations, sans exception aucune.

33. D'après la propagande orchestrée par la presse impérialiste au sujet de ce projet de résolution, on a l'impression que les pays qui n'accepteraient pas ce projet de résolution pourraient être soumis à une certaine pression ou à un boycottage international.

34. Nous tenons à dire publiquement que nous rejetons toute tentative pour utiliser des résolutions de ce genre comme moyen de chantage international. D'ailleurs, ces menaces ne nous font aucun effet car, depuis 11 ans, Cuba est victime du blocus, de l'agression et de la piraterie organisés contre lui par l'impérialisme nord-américain.

35. M. BOULBINA (Algérie) : La délégation algérienne intervient brièvement sur le point 99, qui vient aujourd'hui devant l'Assemblée générale. Nous tenons seulement à rappeler que nous nous sommes abstenus lors du vote par la Sixième Commission sur le projet de résolution relatif au détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles. En temps opportun, ma délégation a exprimé clairement et sereinement les raisons qui motivaient son attitude et son refus de s'associer à un projet de résolution qui, de l'avis de la délégation algérienne, porte en lui les germes d'une exploitation tendancieuse qui ne répondrait ni à la justice ni à l'équité.

36. Pour ces raisons, rapportées au compte rendu analytique de la 1228ème séance de la Sixième Commis-

sion, la délégation algérienne s'abstiendra lors du vote par l'Assemblée générale sur le projet de résolution dont il s'agit [A/8176, par. 20].

37. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucune autre délégation n'a manifesté le désir d'expliquer son vote avant le scrutin. J'invite l'Assemblée à se reporter au paragraphe 19 du document A/8176 qui contient une décision de la Sixième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte de cette décision ?

*Il en est ainsi décidé.*

38. Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le paragraphe 20 du rapport [A/8176].

*Par 105 contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2645 (XXV)].*

39. Le PRESIDENT : Le représentant du Mali a demandé la parole pour une motion d'ordre. Je la lui donne.

40. M. MAÏGA (Mali) : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, mais je venais juste d'arriver lorsque vous avez mis le projet de résolution aux voix et je ne savais pas de quel projet il s'agissait. S'il s'agissait du projet concernant le détournement d'aéronefs, je rappelle que ma délégation s'est toujours abstenue, pour les mêmes raisons que celles qu'a exprimées le représentant de l'Algérie. Je ne vais donc pas y revenir.

41. Le PRESIDENT : Cette déclaration figurera, au compte rendu.

*[Le Président poursuit en anglais.]*

42. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le scrutin.

43. M. ROMULO (Philippines) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord profiter de l'occasion qui m'est donnée pour adresser à la délégation de Singapour les condoléances les plus sincères de la délégation des Philippines à l'occasion du décès de Son Excellence le Président de Singapour, Inche Yusof bin Ishak.

44. Cette année, parlant au nom des Philippines dans le débat général [1855ème séance], j'ai fait allusion à l'élévation du niveau de violence et d'incivisme dans le monde, dont le détournement d'aéronefs civils effectuant pacifiquement des liaisons internationales est une illustration malheureuse et regrettable. J'ai annoncé alors que les Philippines prenaient l'initiative d'inscrire à l'ordre du jour de cette session de l'Assemblée générale un point se rapportant au détournement d'aéronefs. C'est cette initiative, prise en collaboration avec 13 autres délégations, qui a donné le jour à la résolution que nous venons d'adopter. Le projet de résolution lui-même a été présenté à la sixième Commission sous le parrainage de 34 Etats Membres.

45. Lors de la vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a examiné une question semblable intitulée au départ "Piraterie aérienne" et que l'on a intitulée par la suite "Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol". A la suite de l'examen de cette question à la Sixième Commission, le projet de résolution 2551 (XXIV) a vu le jour et a été approuvé par l'Assemblée générale le 12 décembre 1969. Cette résolution exprimait une grave préoccupation face aux actes d'ingérence illégale dans l'aviation civile : premièrement, elle demandait aux Etats d'assurer que leurs législations nationales respectives offrent un cadre approprié à l'adoption de mesures légales efficaces contre la prise de possession illicite d'un aéronef civil en vol; deuxièmement, elle demandait que des poursuites judiciaires soient intentées contre les personnes présumées coupables de tels délits; troisièmement, elle demandait instamment que soient pleinement appuyés les efforts de l'Organisation de l'aviation civile internationale visant à produire sous peu une convention prévoyant des mesures appropriées, en vue notamment de faire de la prise de possession illégale d'un aéronef civil un délit punissable; et quatrièmement, elle invitait les Etats à adhérer à la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs.

46. Pour sa part, le Conseil de sécurité a adopté au consensus le 9 septembre 1970 une résolution [286 (1970)] qui exprime sa grave préoccupation au sujet de "la menace que fait peser sur la vie de civils innocents le détournement d'aéronefs ainsi que toute autre ingérence dans les liaisons internationales"; il faisait appel à tous les Etats pour que soient prises "toutes les mesures juridiques possibles pour empêcher tout nouveau détournement ou toute autre ingérence dans les liaisons internationales civiles".

47. D'une certaine façon, ces résolutions n'ont eu que des effets limités. Après l'adoption de la résolution 2551 (XXIV) de l'Assemblée générale, 11 autres Etats ont ratifié la Convention de Tokyo ou y ont adhéré et des lois nationales ont été promulguées dans certains pays qui rendaient illicite la saisie d'aéronefs et en faisaient un délit punissable. Quant à la résolution du Conseil de sécurité, elle n'a pas eu d'effet immédiat, même sur les incidents particuliers qui avaient amené son adoption urgente.

48. D'autres formes d'action multinationale sur cette question comprennent la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 et le projet de convention préparé par le Comité juridique de l'Organisation de l'aviation civile internationale, projet qui sera présenté à la prochaine Conférence de la Haye au mois de décembre 1970, c'est-à-dire ce mois-ci. La Convention de Tokyo ne lie que les parties signataires, ce qui, à présent, représente moins d'un tiers des Membres des Nations Unies. Quant au projet de convention, nous ne savons pas si un accord interviendra à la suite de la Conférence de la Haye. Et, même s'il intervient, il faudra un certain temps avant qu'un tel accord produise tous ses effets.

49. Par conséquent, il est très important que l'Assemblée générale ait pris dès à présent des mesures

radicales en ce qui concerne le détournement d'avions. Par la résolution qui vient d'être adoptée, l'Assemblée générale avertit la communauté internationale que non seulement elle n'encourage pas les actes de détournement aérien et autres formes d'ingérence dans les liaisons aériennes civiles, mais encore qu'elle les condamne tous sans exception et déclare que tous les actes apparentés de saisie d'otages et de détention de passagers et d'équipages en transit sont également condamnables. C'est là le verdict de la communauté internationale représentée par l'Assemblée générale et exprimé en des termes qui ne sauraient être plus explicites et plus directs.

50. En se prononçant ainsi sur une question d'intérêt mondial, l'Assemblée générale a attiré l'attention sur l'obligation morale qu'ont tous les Etats de dissuader et d'empêcher les actes de détournement d'avions, de veiller au bien-être et à la sécurité des victimes et de punir les auteurs de ces actes ou de les extradier pour qu'ils soient punis. Ainsi, les plénipotentiaires qui se réuniront plus tard cette année, à la Haye, auront un cadre de travail auquel ils pourront se référer et un ensemble de directives sur lesquelles s'est mise d'accord la communauté mondiale. Ils devraient, grâce à cela, pouvoir trouver la formulation appropriée de mesures juridiques et pratiques qui s'appliqueraient effectivement au problème du détournement d'avions.

51. Après la vivacité acrimonieuse des débats sur la situation au Moyen-Orient ou la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, il est encourageant de voir que nous avons été capables d'aborder dans le calme et sans passion une question qui n'est pas moins importante, et que nous avons pu parvenir à un accord quasi unanime. Cette question aurait pu elle-même se prêter à toutes sortes d'interprétations et d'exploitations à des fins de propagande politique; elle comporte des éléments qui auraient pu facilement provoquer des débats et des récriminations amers. La Sixième Commission, conformément à sa tradition, a évité soigneusement tous les écarts qui auraient pu se produire. Ses membres s'en sont tenus aux questions qui leur étaient soumises et ont examiné le coeur du problème, qui consistait à régler la question des détournements d'avion et des autres formes d'ingérence dans les liaisons aériennes civiles. C'est rendre hommage à leur sens élevé du réalisme et des responsabilités que de reconnaître qu'ils sont parvenus à un accord sur une résolution ferme et directe qui répond à cet objectif.

52. La résolution 2551 (XXIV) de l'an dernier, qui est, il faut le reconnaître, plus faible et moins explicite que la résolution qui vient d'être adoptée, avait été approuvée par 77 voix contre 1, avec 18 abstentions. Je considère comme particulièrement remarquable que la résolution de cette année ait rallié une plus grande majorité. Il y a eu moins d'abstentions et aucun Membre n'a voté contre. Ainsi, l'on peut dire que l'Assemblée générale a agi d'une manière positive pour traiter de cette forme moderne de piraterie et j'aimerais penser qu'avec cette résolution, condamnant sans aucune exception tous les actes de détournement d'aéronefs, nous cesserons une fois pour toutes de por-

ter aux nues les auteurs de détournement d'avions en les montrant sous leur aspect véritable : celui de délinquants qui doivent être châtiés.

53. M. AL-ATRACHE (Syrie) : Tout d'abord, ma délégation saisit cette occasion pour exprimer à la délégation de Singapour ses condoléances les plus sincères pour le décès prématuré du Président de ce pays, feu Yusof bin Ishak, et lui demande de bien vouloir transmettre au peuple et au Gouvernement de Singapour ainsi qu'à la famille du disparu l'expression de sympathie du peuple et du gouvernement de mon pays, qui partagent sincèrement leur deuil national.

54. En explication de son abstention lors du vote sur le projet de résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter, et très brièvement, ma délégation réitère ses conclusions d'il y a un an lorsqu'on a voté sur le projet qui est devenu la résolution 2551 (XXIV), et elle réitère aussi ses conclusions du 10 novembre dernier à la Sixième Commission [1221<sup>ème</sup> séance]. Ma délégation tient à déclarer dès l'abord que son abstention ne doit nullement être interprétée comme une position négative vis-à-vis des efforts déployés par les Etats et les organismes internationaux afin de prévenir toutes sortes d'actes de détournement d'aéronefs civils en vol par la force ou de poursuivre en justice les délinquants et leur infliger la peine que leur acte mérite conformément aux lois nationales en vigueur.

55. Elle déclare également son plein accord sur le rôle vital joué par l'aviation civile internationale dans le maintien et le renforcement des relations amicales entre Etats et sur la nécessité d'assurer et de garantir la sécurité de ses opérations et l'exercice légitime de la liberté des liaisons aériennes.

56. Ma délégation, à l'instar de toutes celles qui ont voté en faveur du projet de résolution, se rend pleinement compte des dangers graves auxquels sont exposées la vie et la sécurité des voyageurs et des membres de l'équipage par la suite de tels actes répréhensibles.

57. En ce qui concerne son abstention lors du vote, je dois dire que celle-ci a été dictée par des considérations que ma délégation résume très brièvement comme suit.

58. Premièrement, les actes de détournement par la force des aéronefs civils en vol sont, dans leur grande majorité, commandés par des motifs politiques. Il suffit de rappeler à ce sujet les conclusions présentées au mois de février 1970 par le fameux organe international appelé Interpol à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et qui sont énoncés dans le document de travail 742 2 (9) du Comité juridique de l'OACI. Dans ce document, la police internationale certifie que, par suite des études et des recherches opérées par ses experts, elle a pu établir les faits suivants : 64,4 p. 100 des actes de détournement d'aéronefs civils en vol sont commis pour des raisons politiques ; les 35,6 p. 100 des cas restants sont perpétrés soit par des aliénés mentaux, soit, très rarement,

par des criminels ordinaires. La situation étant telle, la Sixième Commission, l'organe juridique et légal de l'Organisation des Nations Unies, est, du point de vue de ma délégation, incompétente pour se saisir d'une matière de caractère purement politique.

59. Deuxièmement, la question du détournement par la force des aéronefs civils en vol revient de plein droit à des organismes internationaux dont la compétence en la matière est indiscutable. Ces organismes sont l'OACI et l'IATA (Association du transport aérien international). Les travaux de ces deux organismes, particulièrement les deux projets de convention internationale qu'ils ont préparés, seront examinés à la conférence de La Haye, qui se tiendra au cours de la première quinzaine du mois de décembre prochain, c'est-à-dire très prochainement, et à laquelle tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et même quelques Etats non membres, sont invités. Il sied par conséquent de laisser à ladite conférence internationale et aux organismes internationaux compétents le soin de prendre les mesures et recommandations nécessaires et utiles en la matière.

60. Troisièmement, concernant le projet de résolution tel qu'il vient d'être adopté par notre Assemblée, ma délégation n'a pas pu donner son accord sur plusieurs points contenus dans son dispositif et libellés dans des termes en pleine contradiction avec les lois et règlements en vigueur dans mon pays. Il en est ainsi de la notion d'extradition contenue dans le paragraphe 2, de la notion des otages dont le paragraphe 3 fait état, de l'expression "conjointement et séparément" qui figure dans le paragraphe 8, et de la notion juridique d'asile politique, que ma délégation aurait désiré voir inclure dans le texte même de la résolution et non dans un document séparé [voir A/8176, par. 19].

61. Pour toutes les raisons que je viens d'exposer et celles qui ont été données à d'autres occasions, ma délégation s'est abstenue lors du vote qui vient d'être émis, abstention qui, nous le répétons, n'empêchera nullement la Syrie de collaborer, dans la mesure du possible, aux efforts des organisations dont elle est membre et de participer activement aux conférences internationales, afin de parer à ce mal qui constitue une menace imminente pour notre communauté internationale.

62. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialiste soviétiques) [traduit du russe] : Je voudrais tout d'abord, au nom de ma délégation, exprimer mes condoléances à la délégation de Singapour à l'occasion du décès du président Yusof. J'espère que la délégation de Singapour voudra bien transmettre nos sentiments de sympathie au gouvernement et au peuple de ce pays.

63. La délégation soviétique, tant à la Sixième Commission qu'ici même à l'Assemblée générale, a voté pour le projet de résolution présenté par la Sixième Commission sur la question du détournement d'aéronefs ou de l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles.

64. La délégation soviétique estime que cette question est importante et revêt un caractère d'urgence,

et qu'elle met en cause les intérêts de tous les pays. Les actes de détournement d'aéronefs compromettent le fonctionnement normal de l'aviation civile et provoquent une tension dans les relations entre Etats. Ces actes inhumains de piraterie aérienne menacent la vie et la sécurité des passagers et des équipages et ont déjà eu des conséquences tragiques qui se sont traduites par la mort d'innocentes victimes.

65. L'Union soviétique, en tant qu'Etat doté d'un réseau aérien très étendu aussi bien intérieur qu'international, a un intérêt vital dans la sécurité de ses communications et estime que, par des efforts conjugués de tous les Etats, il est possible d'élaborer des mesures efficaces de lutte contre la piraterie aérienne. La résolution adoptée à cet effet marque un progrès par rapport à ce qui a été fait jusqu'à présent pour réprimer cette nouvelle forme de délit international. Elle condamne tous les actes de "détournement d'aéronefs", sans aucune exception. Cela signifie que ces actes doivent, dans tous les cas, être considérés comme de graves délits de droit commun. La résolution demande aux Etats de prendre des mesures appropriées pour décourager et réprimer de tels actes et pour poursuivre en justice et punir ou extraditer les personnes reconnues coupables de tels délits. Ainsi, selon la résolution, les détournements d'aéronefs constituent un délit international passible de l'extradition. La mention, dans la résolution, du châtement ou de l'extradition ne saurait bien entendu être utilisée à l'encontre d'un autre Etat à des fins politiques hostiles.

66. La délégation soviétique espère que la prochaine conférence de La Haye examinera, notamment, la question de l'extradition de ces criminels dans le pays d'immatriculation de l'aéronef.

67. La résolution qui vient d'être adoptée condamne, comme je l'ai dit, sans aucune exception, tous les actes d'ingérence dans les liaisons aériennes civiles et tous les actes de violence dirigés contre l'aviation civile. Elle demande aux Etats de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher l'exécution de pareils actes et pour les réprimer dans le cadre de leur juridiction.

68. A ce propos je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée générale sur l'attaque qui a eu lieu, dans la nuit du 24 au 25 novembre, contre les bureaux d'Aeroflot à New York. Des bandits issus de milieux sionistes hostiles à l'Union soviétique — fait qu'il s'agissait de sionistes a été indiqué par un inconnu au téléphone — ont déposé une bombe à l'entrée de ces bureaux. L'explosion, qui a causé des dégâts matériels considérables, n'a heureusement pas fait de victimes; mais il aurait pu en être autrement. Nous comptons bien que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui a voté pour la résolution contenant les dispositions indiquées plus haut, prendra les mesures voulues pour empêcher que des actes de ce genre soient commis contre les services d'Aeroflot sur le territoire des Etats-Unis. Nous prions également le Secrétaire général d'intervenir auprès des autorités américaines pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

69. L'adoption de la résolution, par 99 voix à la Sixième Commission et par 105 à l'Assemblée générale, constitue, de l'avis de la délégation soviétique, une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la lutte contre la piraterie aérienne. La répression des détournements d'aéronefs est l'affaire de tous les peuples. L'examen de cette question par la Sixième Commission et le vote qui vient d'avoir lieu à l'Assemblée générale confirment le bien-fondé de cette façon de voir.

70. M. LAYAS (Libye) [*interprétation de l'anglais*] : Mon pays attache une grande importance à la question que nous traitons en ce moment et se préoccupe particulièrement de l'augmentation du nombre des cas d'ingérence dans les liaisons civiles aériennes internationales. Mon gouvernement est très conscient des dangereuses conséquences que de tels actes peuvent avoir sur la vie et la sécurité de milliers de personnes. Nous appuyons les efforts de l'Organisation internationale pour mettre fin à ces actes de piraterie aérienne et pour garantir la sécurité de l'aviation civile internationale.

71. Cependant, ma délégation ne pouvait pas appuyer le projet de résolution qui vient d'être adopté car son texte ne nous satisfait pas. Nous pensons en effet que toute résolution sur une question aussi importante devrait être basée sur des considérations humanitaires dans une optique juridique objective. Or, il semble que cette résolution soit basée davantage sur des considérations politiques. En outre, l'OACI et l'IATA examinent actuellement cette question et une conférence va se tenir sous peu à La Haye aux fins d'adopter une nouvelle convention à ce sujet. C'est la raison pour laquelle ma délégation s'est abstenue de voter.

72. M. QUINTEROS (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Chili voudrait, au nom de son gouvernement, exprimer ses sincères condoléances à l'occasion du décès prématuré du président de la République de Singapour, le président Yusof. Nous prions la délégation de Singapour de transmettre l'expression de notre sympathie au Gouvernement de Singapour et à la famille affligée du disparu.

73. La délégation du Chili voudrait expliquer son vote positif à l'égard du projet de résolution que nous venons d'adopter sur le détournement d'aéronefs ou l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles. Nous voudrions dire que, nonobstant ce vote positif, nous nous associons à ce qu'a déclaré la délégation de Cuba eu égard à la nécessité pour les Nations Unies d'imposer des sanctions à tout acte, sans exception, qui viole la souveraineté nationale ainsi que les normes de coexistence internationale touchant à la navigation sous toutes ses formes.

74. En même temps, la délégation du Chili voudrait faire ressortir qu'aux yeux de notre pays en vertu du paragraphe 2 du dispositif de la résolution, le respect du droit d'asile représente non seulement une norme intangible du droit, mais également une pratique traditionnelle ferme et stable de la politique d'un Etat.

75. M. GIMER (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Pour commencer, je voudrais me joindre à ceux qui ont exprimé leurs condoléances au peuple de la République de Singapour à l'occasion du décès de son président.

76. Ma délégation regrette qu'une délégation, dans sa déclaration d'avant le vote sur l'importante question qui nous préoccupe, se soit vue obligée de nous faire perdre notre temps par une série d'observations sans rapport avec le sujet. Rien ne saurait diminuer l'importance de la décision prise — sans aucune voix contraire — par l'Assemblée générale. Nous devons ce résultat, pour une bonne part, au Ministre des affaires étrangères des Philippines, S. E. Carlos P. Romulo. Et, si je ne mentionne pas les autres délégations qui ont tant fait pour aboutir à cette résolution, ce n'est ni par ignorance ni par méconnaissance de leurs efforts.

77. Enfin, en ce qui concerne les événements regrettables mentionnés par le représentant de l'Union soviétique, ma délégation convient avec lui que ces actes illégaux doivent être condamnés. Nous saisissons cette occasion pour exprimer nos regrets à l'Union soviétique de ce que cette attaque illégale contre les locaux d'Aeroflot se soit produite.

78. M YASSEEN (Irak) : Je voudrais tout d'abord joindre ma voix à celles qui ont exprimé à la délégation de Singapour leurs condoléances les plus sincères à l'occasion du décès de son président.

79. La question des détournements d'avions pose des problèmes complexes qui ne peuvent être examinés qu'en prenant en considération tous les éléments et les facteurs sous-jacents. A notre sens, l'Assemblée générale ne pouvait s'engager sur cette voie et effectuer une étude approfondie. Il aurait été préférable qu'elle confie cette tâche à des institutions hautement spécialisées. Pour cette raison, ma délégation s'est abstenue lors du vote, et je voudrais souligner ici que cette attitude ne doit absolument pas être considérée comme une attitude négative en ce qui concerne la condamnation des actes de pirateries aérienne. Ma délégation serait la dernière à ne pas s'associer aux efforts qui pourraient être entrepris contre les actes de piraterie aérienne sous toutes leurs formes et sous tous leurs aspects. Pour cette raison, ma délégation s'est abstenue.

*La séance est levée à 11 h 50.*